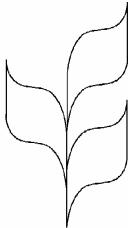




CBD

UNEP



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/8/16/Add.4
19 décembre 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Curitiba, Brésil, 20-31 mars 2006

Point 22.1 de l'ordre du jour provisoire*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSOLIDÉ DE L'ORGANE SUBSIDIARE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 5 de la recommandation 1/2, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention a demandé au Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA), de renforcer le règlement intérieur actuel du SBSTTA (qui figure à l'annexe I de la décision IV/16 et dont on trouve des éléments également dans la section III de la décision V/20), le projet de plan opérationnel du SBSTTA (annexe 1 de la recommandation 1/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention) et les recommandations du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention relatives au fonctionnement du SBSTTA (paragraphe 13 de la section II de la recommandation 1/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention).

2. Conformément à cette recommandation, le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau du SBSTTA, a préparé un règlement intérieur consolidé du SBSTTA, qui est annexé à la présente note. Ce dernier complète la consolidation des décisions sur le fonctionnement de la Convention entreprise par le Secrétaire exécutif au tire du paragraphe 2 de la recommandation 1/2 du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention (voir document UNEP/CBD/COP/8/16/Add.2) par l'intégration des éléments supplémentaires de la section III de la décision V/20 dans le règlement intérieur actuel du SBSTTA, ainsi que des recommandations pertinentes du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention et des éléments du projet de plan opérationnel du SBSTTA. Par conséquent, dans le cas où le règlement intérieur consolidé du SBSTTA serait adopté, les paragraphes 18, 19, 20, 22 et 26 de la décision V/20 ne sont pas à considérer dans le cadre de la décision consolidée sur le fonctionnement de la Convention. En outre, les paragraphes 12, 15, 17 et certains éléments contenus dans les paragraphes 11 et 13 du projet de décision de la Conférence des Parties inclus dans la recommandation 1/2 du Groupe de

* UNEP/CBD/COP/8/1.

/...

travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention ne nécessitent pas d'être consignés dans une nouvelle décision de la Conférence des Parties sur le fonctionnement de la Convention.

3. Les modifications apportées au règlement intérieur actuel du SBSTTA par suite du processus de consolidation sont indiquées dans les notes de bas de page figurant dans le règlement intérieur consolidé. Il devrait être noté cependant que, conformément au paragraphe 13 du projet de décision de la recommandation 1/2 du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention qui recommande de cesser de maintenir et d'utiliser le fichier d'experts, la section XI du règlement intérieur actuel du SBSTTA sur le fichier d'experts n'a pas été reprise dans le règlement intérieur consolidé du SBSTTA. L'inclusion de cette section dans le règlement intérieur consolidé du SBSTTA dépendra de la décision finale de la Conférence des Parties en ce qui concerne le fichier d'experts.

4. Il devrait également être noté le manque de cohérence apparent entre les sous-paragraphe 18 a) et 18 d) du règlement intérieur consolidé du SBSTTA. Le sous-paragraphe 18 a) reflète le chapeau du paragraphe 21 de la décision V/20 qui stipule que « l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques peut créer des groupes spéciaux d'experts techniques ». Ce chapeau semble non limitatif, suggérant que le SBSTTA peut constituer des groupes spéciaux d'experts techniques indépendamment de critères spécifiques établis par la Conférence des Parties pour ce faire. Néanmoins, le paragraphe 18 d), ajouté au règlement intérieur initial (annexe I de la décision IV/16) également dans le paragraphe 21 de la décision V/20, en énonçant que le SBSTTA « ...détermine la durée exacte et le mandat spécifique au moment de la création de ces groupes d'experts, sous la direction de la Conférence des Parties » donne à entendre que le SBSTTA peut seulement établir des groupes spéciaux d'experts techniques sur invitation ou demande de la Conférence des Parties. La Conférence des Parties pourrait souhaiter trancher cette question avant d'adopter le règlement intérieur consolidé du SBSTTA, puisque cela aura une incidence sur la capacité du SBSTTA à créer ou non des groupes d'experts techniques spéciaux entre les réunions de la Conférence des Parties.

5. Pour finir, les membres du Bureau de l'Organe subsidiaire ont soulevé une série de questions quant au fonctionnement du SBSTTA, lors de leur examen du règlement intérieur consolidé du SBSTTA, dont la Conférence des Parties pourrait souhaiter tenir compte dans son examen du règlement intérieur consolidé du SBSTTA. Ces questions sont exposées sommairement dans la section II ci-dessous.

II. QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES MEMBRES DU BUREAU DU SBSTTA EN CE QUI CONCERNE LE FONCTIONNEMENT DU SBSTTA

6. En procédant à l'examen du règlement intérieur consolidé du SBSTTA, les membres du Bureau de l'Organe subsidiaire ont soulevé un certain nombre de questions qui concernent spécifiquement le règlement intérieur, ainsi que des questions liées au mode de fonctionnement du SBSTTA en général. Ces questions sont résumées ci-après, en commençant par les considérations les plus spécifiques.

7. En premier lieu, à la section IV du règlement intérieur consolidé sur la fréquence et la durée des réunions du SBSTTA, le paragraphe 11 stipule que les réunions du SBSTTA « devraient avoir lieu tous les ans ». L'expression « deux fois durant les intersessions » pourrait plus adéquatement exprimer le résultat visé dans ce paragraphe, étant donné que le calendrier exact des réunions du SBSTTA dépend des réunions de la Conférence des Parties et des autres réunions liées à la diversité biologique. Si cela devait être changée, la formule « le mandat des membres de son Bureau est de deux ans » figurant au paragraphe 9 de la section III peut nécessiter d'être modifié pour indiquer que le mandat des membres du Bureau devrait couvrir deux réunions du SBSTTA.

8. Par ailleurs, le paragraphe 18 b) de la section VIII dispose que « les groupes spéciaux d'experts techniques sont composés de quinze experts au plus ». Dans la pratique, cette limite est souvent dépassée

pour accueillir les experts des organisations internationales qui peuvent fournir les données nécessaires à la réalisation des évaluations ou les effectuer eux-mêmes, tout comme pour veiller à la diversité adéquate eu égard au principe de la répartition géographique et aux types de compétences. Aussi, la Conférence des Parties pourrait souhaiter envisager d'augmenter le nombre d'experts au sein des groupes spéciaux d'experts techniques, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires. Cette question a été examinée par le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention sans qu'aucun accord n'ait été atteint.

9. Les propositions spécifiques suivantes ont également été faites par divers membres du Bureau : a) diviser en deux points distincts le paragraphe 1 de la section II sur les fonctions de l'Organe subsidiaire afin de faire ressortir le point selon lequel le SBSTTA « s'acquitte de son mandat sous l'autorité de [la Conférence des Parties] et sur sa demande »; b) supprimer la deuxième phrase du paragraphe 6 de la section III sur les langues de travail du SBSTTA qui apparaît comme une paraphrase de la première phrase; c) créer une section séparée sur "l'élection du bureau" qui inclurait les paragraphes 9 et 10 de la section III; d) détailler plus le processus d'examen par les pairs pour les évaluations visées au paragraphe 18 g); e) faire ressortir l'importance de la communication en modifiant le paragraphe 21 de la section X comme suit: le SBSTTA « souligne l'importance qu'il y a à "communiquer efficacement et" à mener des recherches pour augmenter le fonds de connaissances existantes et réduire les incertitudes »; et f) renforcer la prise de conscience du SBSTTA de l'importance des réunions préparatoires régionales et sous-régionales et son attachement à celles-ci, en remplaçant "peuvent être" organisées par "seront" organisées dans le membre de phrase « des réunions régionales et sous-régionales pour la préparation des réunions régulières de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques "peuvent être" organisées ».

10. Enfin, les membres du Bureau ont soulevé deux questions plus générales relatives au fonctionnement du SBSTTA. En premier lieu, certains membres ont suggéré que la Conférence des Parties examine la possibilité de financer la participation des membres du Bureau du SBSTTA des pays en développement sur le budget permanent (BY). Ils invoquent qu'en raison des responsabilités supplémentaires des membres du Bureau lors des réunions du SBSTTA, les membres du Bureau des pays en développement des délégations constituées d'une seule personne trouvent difficile de participer efficacement aux négociations. Par conséquent, permettre à un délégué supplémentaire de prendre part aux réunions renforcerait les capacités des pays en développement, avec un représentant au sein du Bureau, à participer aux négociations. Des membres du Bureau ont également attiré l'attention sur la nécessité de financer, à partir du budget permanent, la participation des membres du Bureau des pays en développement aux réunions du Bureau, afin de garantir la transparence et un processus décisionnel plus efficace.

11. En second lieu, certains membres du Bureau ont émis des inquiétudes vis-à-vis du paragraphe 13 de la décision IV/16 qui dispose que « tandis que le SBSTTA devrait examiner les incidences financières de ses propositions, ses recommandations à l'intention de la Conférence des Parties ne contiendront que des avis sur les questions financières, notamment des avis sur le Mécanisme de financement, si la Conférence des Parties en a fait la demande. » Ils avancent que les scientifiques sont souvent critiqués pour ne pas tenir compte des implications financières de leurs recommandations et que les avis du SBSTTA à la Conférence des Parties gagneraient en pertinence et seraient plus facilement utilisés s'ils renfermaient des avis sur les questions financières, partout où ils sont considérés comme pertinents.

*Annexe***MODE DE FONCTIONNEMENT CONSOLIDÉ DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES 1/****A. Fonctions**

1. Les fonctions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sont celles indiquées à l'article 25 de la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties (voir l'appendice A pour une liste des fonctions de l'Organe subsidiaire). 2/ L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques s'acquitte de son mandat sous l'autorité de la Conférence des Parties, conformément à ses instructions, et sur sa demande.

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention, les fonctions, le mandat, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourront être développés, et soumis pour approbation à la Conférence des Parties.

B. Principes de fonctionnement 3/

3. En accomplissant ses fonctions, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques soutiendra la mise en œuvre du programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties, du Plan stratégique de la Convention et des autres objectifs acceptés au niveau international qui se rapportent aux objectifs de la Convention. 4/

4. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques doit agir de façon à améliorer continuellement la qualité de ses avis scientifiques, techniques et technologiques par le renforcement des informations scientifiques, techniques et technologiques qu'il fournit aux réunions de l'Organe subsidiaire, y compris pour ses travaux, examens et débats. 5/ Les moyens stratégiques visant à améliorer les avis fournis par l'Organe subsidiaire figurent dans l'appendice B. 6/

C. Règlement intérieur

5. Le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'applique, *mutatis mutandis*, conformément au paragraphe 5 de l'article 26, aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. En conséquence, l'article 18 relatif aux pouvoirs ne s'applique pas.

6. Conformément à l'article 52 du Règlement intérieur, les langues de travail et les langues officielles de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sont celles de l'Organisation des Nations Unies. Les travaux de l'Organe subsidiaire se déroulent dans les langues de travail de la Conférence des Parties.

1/ Tiré de l'annexe I de la décision IV/16, de la section III de la décision V/20, du projet de plan opérationnel de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la recommandation 1/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

2/ La formule « et les décisions de la Conférence des Parties (voir l'appendice A pour une liste des fonctions de l'Organe subsidiaire) » a été incluse pour tenir compte du paragraphe 7 du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

3/ Cette section a été ajoutée pour tenir compte des paragraphes mentionnés dans les notes de bas de page 4 et 5.

4/ Ce paragraphe reflète le paragraphe 2 du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

5/ Cette phrase reflète le paragraphe 26 de la décision V/20 et les paragraphes 10 et 11 du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

6/ Cette phrase a été incorporée pour tenir compte des paragraphes 11 et 12 du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

7. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait, dans la limite des ressources budgétaires disponibles pour les questions relevant de son mandat, soumettre des requêtes au Secrétaire exécutif et utiliser le centre d'échange et d'autres moyens appropriés pour faciliter les préparatifs de ses réunions. 7/

8. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait faire des recommandations prévoyant plusieurs options. 8/

9. Pour assurer la continuité des travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et compte tenu du caractère scientifique et technique de ces travaux, le mandat des membres du Bureau de l'Organe subsidiaire est de deux ans. A chacune des réunions de l'Organe subsidiaire, il est procédé à l'élection de l'un des deux représentants régionaux, de sorte que leurs mandats se chevauchent. Les membres du Bureau de l'Organe subsidiaire entrent en fonction à la fin de la réunion au cours de laquelle ils ont été élus.

10. Le Président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques élu lors d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties entre en fonction à la fin de la prochaine réunion ordinaire de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et reste en fonction jusqu'à ce que son successeur entre à son tour en fonction. En règle générale, la présidence de l'Organe subsidiaire est accordée par roulement entre les groupes régionaux de l'ONU. Les candidats à la présidence de l'Organe subsidiaire devraient être des experts de renom, qualifiés dans le domaine de la diversité biologique et ayant une expérience du fonctionnement de la Convention et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

D. *Fréquence et durée des réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques*

11. Les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devraient avoir lieu tous les ans et suffisamment longtemps avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, pour une durée qui est fixée par celle-ci et ne devant pas normalement dépasser cinq jours. Le nombre et la durée des réunions et des activités de l'Organe subsidiaire devraient être indiqués dans le budget adopté par la Conférence des Parties ou imputés sur d'autres sources de financement extrabudgétaires.

E. *Documentation*

12. Les documents destinés à une réunion sont distribués trois mois avant celle-ci dans les langues de travail de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Ces documents doivent être des projets de rapports techniques concrets comportant des projets de conclusions et de recommandations soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire.

13. Pour faciliter la préparation de la documentation, éviter les efforts inutiles et veiller à utiliser au mieux les compétences scientifiques, techniques et technologiques des organisations régionales et internationales, y compris des organisations non gouvernementales et des unions et sociétés scientifiques qui sont qualifiées dans les domaines ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, le Secrétaire exécutif pourra créer au besoin, en consultant le Président et d'autres membres du Bureau de l'Organe subsidiaire, des groupes de liaison ou d'autres processus de consultation. Ces

7/ Ce paragraphe reproduit le paragraphe 22 de la décision V/20.

8/ Ce paragraphe reproduit le paragraphe 20 de la décision V/20.

groupes de liaison ou autres processus de consultation, et la façon dont ils interagiront, dépendront des ressources disponibles. 9/

14. En préparant la documentation pour les réunions, le Secrétaire exécutif établit les plans de travail, les calendriers, les ressources requises, et les collaborateurs et les contributeurs, et suit un processus transparent pour les contributions, les observations et les informations en retour aux diverses étapes de la préparation des documents. 10/ Les rapports techniques établis à l'intention de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sont systématiquement revus par les pairs. 11/

F. Organisation des travaux pendant les réunions

15. A chacune de ses réunions, l'Organe subsidiaire propose à la Conférence des Parties, dans le cadre du programme de travail de la Conférence des Parties et de celui de l'Organe subsidiaire, un thème particulier sur lequel porteront les travaux de la réunion suivante de l'Organe subsidiaire.

16. A chacune de ses réunions, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourra constituer deux groupes de travail de session à composition non limitée qui fonctionneront simultanément. Ces groupes seront dotés d'un mandat bien défini et ouverts à la participation de toutes les Parties ainsi que d'observateurs. Les incidences financières de ces dispositions devront apparaître dans le budget de la Convention.

G. Évaluations scientifiques et techniques 12/

17. Les évaluation scientifiques et techniques initiées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques seront réalisées d'une manière objective et rigoureuse 13/ et entreprises selon le processus défini à l'appendice C. 14/

H. Réunions des Groupes spéciaux d'experts techniques

18. Un nombre restreint de Groupes spéciaux d'experts techniques chargés d'examiner certaines questions prioritaires du programme de travail de l'Organe subsidiaire pourront être créés, selon les besoins, pour une durée limitée, pour fournir des avis et des évaluations scientifiques et techniques. 15/ La création de ces groupes spéciaux d'experts techniques sera guidée par les principes suivants:

a) L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques peut établir des groupes spéciaux d'experts techniques; 16/

b) Les Groupes spéciaux d'experts techniques s'appuient sur les connaissances et les compétences existantes au sein des organisations nationales, régionales et internationales, y compris dans

9/ Les formules « ou autres processus de consultation » dans la précédente phrase et « ou autres processus de consultation, et la façon dont ils interagiront, » ont été ajoutées pour tenir compte du paragraphe 10 c) du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

10/ Cette phrase reflète le paragraphe 10 b) du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

11/ Cette phrase reflète le paragraphe 10 c) du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

12/ Cette section a été ajoutée pour tenir compte des paragraphes mentionnés dans les notes de bas de page 13 et 14.

13/ Cette phrase reflète le paragraphe 12 du projet de décision de la COP tel que contenu dans la recommandation 1/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

14/ Ce membre de phrase tient compte du paragraphe 10 a) du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

15/ La formule « fournir des avis et des évaluations scientifiques et techniques » a été ajoutée pour refléter le paragraphe 12 du projet de décision de la COP tel que contenu dans la recommandation 1/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

16/ Ce paragraphe a été ajouté pour refléter le paragraphe 21 de la décision V/20.

les organisations non gouvernementales et de la communauté scientifique, dans les domaines intéressant la Convention, et restent en contact avec elles ;

c) Le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, choisit les experts scientifiques et techniques parmi les experts nommés par les Parties pour chaque groupe spécial d'experts techniques. 17/ Les Groupes spéciaux d'experts techniques sont composés de quinze experts au plus, qualifiés dans les différents domaines de compétence nécessaires, en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique équitable et des conditions particulières des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement;

d) Dans les limites des ressources budgétaires disponibles, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques détermine la durée exacte et les mandats spécifiques, y compris la mission et les résultats escomptés, 18/ lors de la constitution de ces groupes d'experts sous la direction de la Conférence des Parties;

e) Le nombre de groupes spéciaux d'experts techniques en activité chaque année est limité au minimum nécessaire et dépend du volume de ressources que la Conférence des Parties assigne à l'Organe subsidiaire dans son budget, ou de la disponibilité des ressources extrabudgétaires; 19/

f) L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques examine des voies et des moyens d'assurer la transparence dans le choix des experts et la rationalisation des réunions, 20/ et veille à ce que les groupes spéciaux d'experts techniques se conforment à leur mandat; 21/

g) Les groupes spéciaux d'experts techniques 22/ sont encouragés à communiquer par des moyens modernes pour réduire au minimum la nécessité de réunions en face à face;

h) Les Groupes spéciaux d'experts techniques peuvent aussi se réunir parallèlement aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

i) Les rapports produits par les Groupes spéciaux d'experts techniques devraient, en règle générale, être soumis à d'autres experts du même domaine, pour contre-examen;

j) Tous les efforts seront faits pour réunir des contributions volontaires suffisantes pour que des spécialistes de pays en développement et de pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention puissent participer aux travaux des groupes spéciaux d'experts techniques. 23/

17/ Cette phrase remplace la première phrase du paragraphe 12 b) du règlement intérieur actuel du SBSTTA conformément au paragraphe 15 du projet de décision de la COP contenu dans la recommandation 1/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

18/ La formule « y compris le mandat et les résultats escomptés, » tient compte du paragraphe 12 du projet de décision de la COP contenu dans la recommandation 1/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

19/ Ce paragraphe a déplacé du sous-paragraphe h) au sous-paragraphe e) pour améliorer la logique du paragraphe pris dans son ensemble.

20/ La formule « l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques examine des voies et moyens d'assurer la transparence dans le choix des experts et la rationalisation des réunions » a été ajoutée pour tenir compte du paragraphe 21 de la décision V/20.

21/ La formule « et veille à ce que les groupes spéciaux d'experts techniques se conforment à leur mandat » a été ajoutée pour tenir compte du paragraphe 12 du projet de décision de la COP contenu dans la recommandation 1/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

22/ La dénomination « groupe d'experts » a été remplacée par celle de « groupe spécial d'experts techniques » pour plus de clarté.

I. Concours des organisations non gouvernementales

19. L'apport scientifique et technique des organisations non gouvernementales à la réalisation du mandat de l'Organe subsidiaire sera fortement encouragé conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et au Règlement intérieur de la Conférences des Parties.

J. Coopération avec d'autres organes compétents

20. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques coopère avec d'autres organismes nationaux, régionaux et internationaux compétents, sous la direction de la Conférence des Parties, pour pouvoir s'appuyer sur les expériences et les connaissances considérables disponibles. Afin de faciliter cette coopération, le Bureau de l'Organe subsidiaire pourrait tenir des réunions conjointes avec des organes correspondants d'autres conventions, organismes et processus traitant de la diversité biologique pertinents. 24/ En outre, le Président de l'Organe subsidiaire, ou un autre membre du Bureau dûment habilité par le Président, pourraient représenter l'Organe subsidiaire aux réunions des organes scientifiques de ces groupes. 25/

21. Dans ce contexte, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques souligne l'importance qu'il y a à mener des recherches pour augmenter le fonds de connaissances existantes et réduire les incertitudes, et recommande que la Conférence des Parties examine cette question en même temps qu'elle envisage les ressources financières nécessaires pour assurer l'application efficace de la Convention.

L. Réunions préparatoires régionales et sous-régionales

22. Des réunions préparatoires régionales et sous-régionales en vue des réunions ordinaires de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques peuvent être organisées, selon les besoins, pour examiner des points précis de l'ordre du jour. La possibilité de combiner ces réunions avec d'autres réunions régionales scientifiques pour tirer parti au maximum des ressources disponibles doit être envisagée. La convocation de ces réunions régionales et sous-régionales dépend du montant des contributions volontaires disponibles à cette fin.

23. En s'acquittant de son mandat, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devrait s'appuyer sur le concours des organisations ou initiatives intergouvernementales, régionales, et sous-régionales.

M. Points focaux

24. Une liste des points focaux et des correspondants auprès de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est dressée et mise à jour périodiquement par le Secrétaire exécutif, sur la base des renseignements communiqués par les Parties et par d'autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales.

25. Bien que les responsabilités spécifiques des points focaux envers l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques soient déterminées par les Parties, ils assurent la liaison avec le Secrétariat au nom de leurs Parties en ce qui concerne les questions scientifiques, techniques et technologiques relatives à la Convention et, ce faisant, peuvent entreprendre les tâches suivantes: 26/

23/ Le vocable « spécial technique » a été ajouté pour plus de clarté, de même que les virgules encadrant le texte « au sein des groupes spéciaux d'experts techniques ».

24/ Cette phrase reflète le paragraphe 19 de la décision V/20.

25/ Cette phrase reflète le paragraphe 18 de la décision V/20.

26/ Ce paragraphe et ses sous-paragraphes illustrent le paragraphe 17 du projet de décision de la COP contenu dans la recommandation 1/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

- a) Développer des liens entre l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et les organismes et experts régionaux et nationaux compétents et faciliter l'échange d'information entre ces acteurs;
- b) Répondre aux demandes d'informations concernant des questions scientifiques, techniques et technologiques qui leur sont adressées par la Conférence des Parties et le Secrétariat;
- c) Communiquer et collaborer avec les points focaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans d'autres pays en vue d'améliorer l'efficacité de l'Organe subsidiaire et de faciliter l'application de la Convention;
- d) Collaborer avec d'autres points focaux nationaux de la Convention de la diversité biologique ainsi qu'avec des points focaux d'autres conventions liées à la diversité biologique afin de faciliter l'application de la Convention au niveau national.

*Appendice A***FONCTIONS DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a été créé pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la Convention. 27/ Ses fonctions spécifiques sont de:

- a) Fournir des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique; 28/
- b) Réaliser des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente Convention; 29/
- c) Repérer les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et indiquer les moyens d'en promouvoir le développement et/ou d'en assurer le transfert; 30/
- d) Identifier les questions nouvelles et naissantes relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique; 31/
- e) Fournir des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; 32/
- f) Répondre aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires lui adressent. 33/

27/ Article 25, paragraphe 1.

28/ Article 25, paragraphe 2 a).

29/ Article 25, paragraphe 2 b).

30/ Article 25, paragraphe 2 c).

31/ Ce paragraphe reflète le paragraphe 7 du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

32/ Article 25, paragraphe 2 d).

33/ Article 25, paragraphe 2 e).

Appendice B

MOYENS STRATÉGIQUES DESTINÉES À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

1. Améliorer les informations scientifiques, techniques et technologiques dans les réunions du SBSTTA, notamment: 34/

- a) par le renforcement des liens avec la communauté scientifique et technique: 35/
 - i) en fournissant des informations sur le travail de l'Organe subsidiaire sous une forme accessible et adaptée à la communauté scientifique et technique;
 - ii) en diffusant activement les résultats des travaux de l'Organe subsidiaire dans des publications scientifiques, sous forme de rapports ou d'articles, après leur examen et leur approbation par la Conférence des Parties;
 - iii) en participant ou en contribuant aux travaux scientifiques et techniques des autres processus liés à la diversité biologique;
 - iv) en utilisant d'autres organes comme traits d'union entre l'Organe subsidiaire et la communauté scientifique et technique par rapport aux programmes du travail.

2. Améliorer la teneur des délibérations d'ordre scientifique, technique et technologique lors des réunions du SBSTTA, notamment:

a) en sensibilisant les délégués aux questions essentielles et en encourageant les discussions informelles sur les questions-clés grâce à la mise à disposition de publications scientifiques et techniques aux principaux orateurs, de communications affichées, de discussions sous forme de tables rondes et d'autres événements parallèles lors des réunions de l'Organe subsidiaire; 36/

b) en identifiant d'autres moyens de préparer les délégués, en particulier ceux au bénéfice d'une expérience limitée, aux délibérations d'ordre scientifique et technique sur les questions scientifiques et techniques; 37/

c) en accordant suffisamment de temps à l'examen des résultats des évaluations scientifiques et techniques. 38/

34/ Ce paragraphe a été ajouté pour tenir compte du paragraphe 12 du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

35/ Ce paragraphe et ses sous-paragraphes reflètent le paragraphe 12 du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

36/ Ce paragraphe reflète le paragraphe 11 b) du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

37/ Ce paragraphe reflète le paragraphe 11 a) du projet de plan opérationnel du SBSTTA.

38/ Ce paragraphe reflète le paragraphe 12 du projet de décision de la COP contenu dans la recommandation 1/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention.

Appendice C

PROCÉDURE ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES POUR LA CONDUITE DES ÉVALUATIONS

| Étapes de l'évaluation | Modalités/Activités |
|---|---|
| Reconnaissance de la nécessité/du mandat de l'évaluation | <p>1. Le mandat est généralement assigné par la Conférence des Parties;</p> <p>2. Les besoins sont identifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par l'examen des programmes de travail, dans le cas par exemple de la diversité biologique des forêts, ainsi que de la diversité biologique et des changements climatiques; • Après une évaluation initiale, en ce qui concerne par exemple les espèces exotiques envahissantes; ou • Lors de la mise en œuvre des programmes de travail, s'agissant par exemple des méthodes d'évaluation rapide. |
| Préparation des documents de base ou note du Secrétaire exécutif | <p>Documents de base ou descriptions détaillées élaborés par le Secrétaire exécutif avec ou sans l'assistance :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un consultant/d'une organisation collaboratrice; et/ou 2. d'une réunion d'experts. |
| Examen par un groupe spécial d'experts techniques ^{39/} créé par la Conférence des Parties, le SBSTTA ou par un groupe d'experts | <ol style="list-style-type: none"> 1. Examen des documents de base ou de la note du Secrétaire exécutif; 2. Identification des lacunes; 3. Révision du document de base en tenant compte des autres informations publiées. |
| Examen par les pairs | <p>Examen par les pairs, s'il y a lieu, effectué par:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des réviseurs sélectionnés; 2. une audience plus large englobant les Parties, les autres Gouvernements, les points focaux du SBSTTA, les experts nommés par les Parties, les organisations et les communautés autochtones et bcales et/ou les autres conventions et leurs points focaux. |
| Examen par le SBSTTA | <ol style="list-style-type: none"> 1. Elaboration de conclusions sur l'évaluation; 2. Recommandation(s) à la Conférence des Parties. |
| Utilisation et application des résultats (y compris un examen par la | <ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation du document révisé pour élaborer les éléments et actions pour les programmes de travail pertinents et les activités de suivi; 2. Décision par la Conférence des Parties; 3. Publication des rapports des évaluations dans la Série technique de la Convention; |

^{39/} Le coût d'une réunion d'experts (y compris 12 experts de pays en développement et de pays à économie en transition) varie entre 40 000 et 60 000 US\$ selon le lieu et la participation du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique lorsque les réunions n'ont pas lieu à Montréal.

| | |
|--|--|
| Conférence des Parties) et identification des lacunes auxquelles il faudra remédier à l'avenir | 4. Emploi dans d'autres publications, telles que le rapport de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire; 5. Utilisation par les gouvernements et d'autres entités; 6. Identification des autres besoins d'information, dont le besoin de nouvelles évaluations. |
|--|--|
